

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020-

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet : Interdiction
d'arrêt et de
stationnement allée
de la Guette*

CONFORMEMENT aux articles L.2212, L2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R417-9, R417-10
VU le Code Pénal,
VU le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4[°] partie relatif à la signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, d'assurer tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

ARRÊTE

À compter du 1^{er} février 2020

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits côté pair de l'allée de la Guette entre :

- la limite des parcelles cadastrales numérotées 000 AC 311 et 000 AC 150,
- et l'intersection avec l'allée de la Butte.

Article 2 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, articles 55 et 55-1 de la 4^{ème} partie, et article 118-2 de la 7^{ème} partie – sera mise en place,

entretenu et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le 1^{er} février 2020 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation du stationnement allée de la Guette entre le n°16 et l'allée de la Butte. Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le

23 JAN. 2020



Le Maire,

Sophie RIGAULT